

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ÎLE-BIZARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-14

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CIRCULATION NUMÉRO 221 RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT
DANS LES RUES DE LA VILLE DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE ANNÉE

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du Conseil tenue le 7 juillet 1998;

IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DE LA VILLE DE L'ÎLE-BIZARD, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'article 119 du règlement numéro 221 est amendé en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

- “ 1. Sauf aux endroits où une signalisation interdit ou réglemente le stationnement de façon particulière, il est interdit de stationner dans les rues, chemins ou droits de passage publics de la Ville du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement de chaque année durant l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
- 1.1 entre une heure et sept heures (1 h et 7 h) du matin;
 - 1.2 pendant ou après une chute de neige;
 - 1.3 lorsque dans la Ville, il est procédé à l'enlèvement de la neige ou à des travaux d'entretien.”

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.



RENÉ LECAVALIER,
MAIRE



LOUIS B. PROVENCHER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET ASSISTANT-GREFFIER

Adoption: 1^{er} septembre 1998
Autorisation: aucune
Publication: 13 septembre 1998
Entrée en vigueur: 13 septembre 1998